



LE VAL D'HAZEY
27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/PR/BV/2022-n° 2326

OBJET :
AUTORISATION DE
TRAVAUX –
INSTALLATION D'UNE
BASE DE VIE
NECESSAIRE AU
CHANTIER DU
01.03.2022 AU
01.03.2023

(AUBEVOYE)

TRAVAUX

REHABILITATION
GYMNASE B.
CHANDELIER

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande formulée par l'entreprise LIEBAULT2 bis Rue de la Mairie 27180 BERNIENVILLE, afin de procéder à la réhabilitation du Gymnase B. Chandelier quartier Aubevoye du 01.03.2022 au 01.03.2023.

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 :

Du 01.03.2022 au 01.03.2023, raison de travaux pour la réhabilitation du gymnase B. Chandelier. L'entreprise LIEBAULT est autorisée à occuper le domaine public pour les besoins du chantier (base de vie, échafaudage, livraison de matériaux).

Article 2 :

Tout le temps des travaux le gymnase B. Chandelier est formellement interdit au public et de façon générale à toute personne étrangère au chantier.

Article 3 :

Un périmètre de chantier est établi tout autour du gymnase et sur une partie de l'agora. Le périmètre est matérialisé par une clôture type HERAS. La circulation à l'intérieur de ce périmètre est interdite au public.

Article 4 :

Pour garantir la sécurité des lieux et sous le contrôle de la Police Municipale, la pré-signalisation et la signalisation appropriées sont mises en place par l'entreprise LIEBAULT, qui sera responsable du chantier. La signalisation sera conforme à la législation en vigueur.

Article 5 :

L'accès piétons au CRAPA se fait par la traversée de la place de l'agora. Ce passage sera balisé par l'entreprise LIEBAULT.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet WWW.telerecours.fr.